

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an, Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f.	46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant.	700f.
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	-
	Journal légalisé 900 f	-	-	-
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790638781	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

2007

3 mai Décret n° 2007-572 fixant la répartition du temps d'antenne à la Radio et à la Télévision, entre les listes et les coalitions de listes de candidats aux élections législatives du 3 juin 2007 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne 2771

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'INFORMATION, DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS ET PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

DECRET n° 2007-572 du 3 mai 2007

fixant la répartition du temps d'antenne à la Radio et à la Télévision, entre les listes et les coalitions de listes de candidats aux élections législatives du 3 juin 2007 ainsi que les modalités de production, de programmation et de diffusion de ce temps d'antenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA), notamment en son article 8 ;

Vu la loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006 modifiant la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, notamment en ses articles LO 120 et LO 121, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2007-400 du 16 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-551 du 27 avril 2007, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-567 du 30 avril 2007 modifiant le décret n° 2007-519 du 13 avril 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'arrêté n° 2254 du 13 avril 2007 portant recevabilité des listes des candidats aux scrutins proportionnel national et majoritaire départemental du 3 juin 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, en date du 2 mai 2007,

DECRETE :

Article premier. - Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision mis à la disposition des listes de candidats aux élections législatives du 3 juin 2007 est fixé comme indiqué ci-dessous :

- trois (3) minutes par jour et par liste de candidats pendant la durée de la campagne électorale ;

- conformément à l'article LO 178 du Code électoral, les listes de candidats ayant une représentation parlementaire bénéficient en plus de 5 secondes par député et par jour.

Art. 2. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont diffusées dans deux tranches horaires fixés comme suit :

- une première tranche horaire diffusée à partir de 19 h ;

- une deuxième tranche horaire diffusée à partir de 21 h.

Les émissions de la campagne diffusées dans la première comme dans la seconde tranche sont précédées :

- d'un indicatif dont la musique sera suffisamment neutre pour respecter l'égalité entre toutes les listes ;

- de la mention sonore (pour la radio) et écrite (pour la télévision) suivante :

« Emission placée « sous la supervision et le contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ».

Art. 3. - L'ordre de passage des émissions du dimanche 13 mai 2007 est arrêté par le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel après tirage au sort.

Pour les jours suivants, il est effectué une permutation : l'émission de la liste de candidats passée en dernier lieu la veille passe en premier, celle passée en premier lieu la veille passe en second, ainsi de suite.

Art. 4. - Les émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives du 3 juin 2007 sont produites à partir :

- de meetings et manifestations publiques organisés par les listes de candidats et couverts par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise ;

- des déclarations des listes de candidats enregistrées par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

Dans ce cas, les listes qui le désirent peuvent faire apparaître leur logo à l'exclusion de tout autre signe ou symbole par l'image ou par le son.

Art. 5. - Les mandataires des listes de candidats sont tenus de communiquer au Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel et à la RTS le calendrier de leurs meetings et manifestations publiques qui doivent être couverts par le service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise, au moins 48 heures avant le début de la campagne électorale.

Art. 6. - Les modalités de production et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives sont les suivantes :

- les déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion ;

- les émissions sont diffusées en différé après contrôle du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel ;

- les émissions sont diffusées sur l'ensemble du réseau synchronisé du service public de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise.

Art. 7. Lorsque le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel s'oppose à la diffusion d'une émission, la liste des candidats concernée peut utiliser le temps d'antenne prévu pour la diffusion d'une déclaration dans les conditions des articles 4 et 6 du présent décret ou d'une émission déjà diffusée.

En cas de recours, la liste de candidats concernée peut demander la diffusion de l'émission suspendue dans le cadre de son temps d'antenne si les juridictions compétentes en ordonnent la diffusion.

Art. 8. - Le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement et le Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.